



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

# Campagne Biocides 2017-2018

## **Contact**

Office fédéral de la santé publique  
Division Produits chimiques  
Section Contrôle du commerce et conseils  
Nadine Grisel

[marktkontrolle@bag.admin.ch](mailto:marktkontrolle@bag.admin.ch)  
Tél. 058 462 96 40

# Résumé

## Contexte

En Suisse, les produits biocides ne peuvent être mis sur le marché pour être utilisés à titre privé, professionnel ou commercial que s'ils sont autorisés, déclarés ou détiennent une reconnaissance mutuelle selon l'Ordonnance des produits biocides (OPBio). Ces procédures d'autorisation permettent de diminuer les risques liés à leur utilisation afin de protéger l'homme, les animaux et l'environnement. A ce jour, il y en a environ 4500. Une obligation générale d'autorisation s'applique depuis 2005. Les contrôles de routine mais aussi les campagnes nationales et européennes de ces dernières années ont montré de nombreuses lacunes dans la mise en œuvre des exigences définies par l'OPBio. C'est pour cette raison qu'une campagne d'envergure nationale a été mise en place.

## Campagne

Dans le cadre d'un contrôle de marché national, 127 produits biocides ont été évalués durant les années 2017 et 2018. La conformité de la mise en œuvre des exigences tenues dans les décisions définies par l'OPBio ont été contrôlées. La classification, l'étiquetage, la fiche de données de sécurité et les exigences d'étiquetage des produits biocides en font notamment partie. Certains échantillons de produits ont été analysés.

## Résultats

Les résultats des contrôles indiquent des manquements dans les fiches de données de sécurité, l'étiquetage spécifique aux biocides, l'étiquetage des dangers et l'exécution de la publicité. Pour la fiche de données de sécurité, ce sont le numéro d'appel d'urgence, la transposition des phrases H, également un problème dans l'étiquetage, et la dénomination et la concentration des substances actives qui ont été reportés de façon lacunaire à plus de 20%. L'étiquetage spécifique aux biocides n'était pas en reste ; pour près de 20% des produits, le numéro d'autorisation manquait ou était erroné et pour 30%, les informations concernant le titulaire de l'autorisation n'étaient pas correctes. Quant à la mention que doit contenir toute publicité pour les produits biocides « Utilisez les produits biocides avec précaution. Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit. », elle manquait pour 46% des produits contrôlés. D'un autre côté, le nom du produit, les pictogrammes de danger, le type de produit, les substances actives utilisées et déclarées étaient conformes à plus de 80% dans la fiche de données de sécurité et sur l'étiquette des produits.

## Conclusion

Les contrôles menés en 2017 et 2018 ont conduit à constater que les acteurs de ce secteur ne sont pas assez informés ou ne prennent pas au sérieux les décisions émises par les autorités afin de définir un cadre pour la vente et l'utilisation des produits biocides. Seuls 12 des 127 produits contrôlés ont été considérés comme conformes sur le marché et six interdictions de vente ont été émises.

# Zusammenfassung

## Ausgangslage

In der Schweiz dürfen Biozidprodukte nur in Verkehr gebracht und privat, beruflich oder gewerblich verwendet werden, wenn sie konform mit der Biozidprodukteverordnung (VBP) in Verkehr gebracht werden (Zulassung, Mitteilung oder Anerkennung). Die mit ihrer Verwendung verbundenen Risiken werden durch solche Zulassungsverfahren zum Schutz von Mensch, Tier und Umwelt verringert. Heute gibt es rund 4500 zugelassene Biozidprodukte in der Schweiz. Die allgemeine Zulassungspflicht gilt seit 2005.

Routinekontrollen, aber auch nationale und europäische Kampagnen haben in den letzten Jahren zahlreiche Mängel bei der Erfüllung der Anforderungen nach VBP aufgezeigt. Aus diesem Grund wurde eine landesweite Kampagne lanciert.

## Kampagne

2017 und 2018 wurden im Rahmen einer nationalen Marktkontrolle 127 Biozidprodukte geprüft. Es wurde kontrolliert, ob die Anforderungen der Zulassungsverfügungen gemäss VBP rechtskonform umgesetzt wurden. Überprüft wurden die Einstufung, die Kennzeichnung gemäss Chemikalienverordnung, die Sicherheitsdatenblätter und die biozidspezifische Kennzeichnung. Auch wurden bei etlichen Mustern chemische Analysen durchgeführt.

## Ergebnisse

Die Ergebnisse der Kontrollen zeigen Mängel bei den Sicherheitsdatenblättern, der biozidspezifischen Kennzeichnung, der Gefahrenkennzeichnung und der Werbung. In den Sicherheitsdatenblättern wurden die Notrufnummer, die H-Sätze - die auch ein Problem bei der Kennzeichnung darstellen - sowie die Bezeichnung und die Konzentration der Wirkstoffe zu mehr als 20 % unvollständig wiedergegeben. Die Mängel bei der biozidspezifischen Kennzeichnung waren ebenfalls erheblich: Bei fast 20 % der Produkte war die Zulassungsnummer nicht oder falsch angegeben und bei 30 % waren die Angaben zur ZulassungsinhaberIn nicht korrekt. Der Hinweis, der in der Werbung für jedes Biozidprodukt enthalten sein muss («Biozide vorsichtig verwenden. Vor Gebrauch stets Etikett und Produktinformationen lesen»), fehlte bei 46 % der kontrollierten Produkte. Andererseits waren der Handelsname, die Gefahrenpiktogramme, die Produktart sowie die verwendeten und deklarierten Wirkstoffe im Sicherheitsdatenblatt und auf der Produktetikette zu mehr als 80 % konform.

## Fazit

Die 2017 und 2018 durchgeführten Kontrollen haben gezeigt, dass die Akteure im Biozidbereich nicht ausreichend informiert sind oder die behördlichen Zulassungsverfügungen, die einen Rahmen für den Verkauf und die sichere Verwendung von Biozidprodukten setzen, nicht ernst nehmen. Nur 12 der 127 kontrollierten Produkte wurden sind komplett rechtskonform auf dem Markt und bei sechs Produkten musste ein Verkaufsverbot verhängt werden.

# Sintesi

## Contesto

In Svizzera i biocidi possono essere immessi sul mercato per l'impiego a titolo privato, professionale o commerciale solo se sono stati omologati, comunicati o se sono l'oggetto di un riconoscimento reciproco secondo l'ordinanza sui biocidi (OBioc). Queste procedure di omologazione permettono di ridurre i rischi legati all'impiego dei biocidi, allo scopo di proteggere l'uomo, gli animali e l'ambiente. Attualmente ve ne sono in circolazione circa 4500. Dal 2005 si applica un obbligo generale di omologazione.

I controlli di routine ma anche le campagne nazionali ed europee di questi ultimi anni hanno rilevato numerose lacune nell'adempimento dei requisiti definiti dall'OBioc. Per questa ragione è stata lanciata una campagna nazionale di vasta portata.

## Campagna

Nel quadro di un controllo del mercato nazionale, 127 biocidi sono stati valutati durante il periodo 2017-2018. È stata controllata la conformità dell'adempimento dei requisiti definiti nelle omologazioni previste dall'OBioc. Ne fanno parte, segnatamente, la classificazione, l'etichettatura, la scheda di dati di sicurezza e i requisiti di etichettatura dei biocidi. Ne sono stati analizzati alcuni campioni.

## Risultati

I risultati dei controlli indicano delle lacune nelle schede di dati di sicurezza, nell'etichettatura specifica ai biocidi, nell'etichettatura dei pericoli e nell'esecuzione della pubblicità. Riguardo alla scheda di dati di sicurezza, sono stati riportati in modo lacunoso in più del 20 per cento dei casi il numero di chiamata d'urgenza, le frasi H – anch'esso un problema di etichettatura – nonché la denominazione e la concentrazione dei principi attivi. L'etichettatura specifica ai biocidi non era da meno; per circa il 20 per cento dei prodotti, il numero di omologazione mancava o era errato e il 30 per cento delle informazioni concernenti il titolare dell'omologazione non era corretto. Quanto alla menzione che deve recare ogni pubblicità per i biocidi «Usare i prodotti fitosanitari con precauzione. Prima dell'uso leggere sempre l'etichetta e le informazioni sul prodotto.», essa mancava nel 46 per cento dei prodotti controllati. D'altro canto, il nome del prodotto, i pittogrammi di pericolo, il tipo di prodotto, i principi attivi utilizzati e dichiarati erano conformi per più dell'80 per cento sulla scheda di dati sicurezza e sull'etichetta dei prodotti.

## Conclusione

Dai controlli effettuati nel periodo 2017-2018 è emerso che gli attori di questo settore non sono stati sufficientemente informati o non hanno preso sul serio le decisioni emesse dalle autorità per definire un quadro per la vendita e l'impiego dei biocidi. Sul mercato, solo 12 dei 127 prodotti controllati sono stati considerati conformi e, d'altra parte, sono stati emanati sei divieti di vendita.

# Summary

## Background

In Switzerland, pursuant to the Ordinance on Biocidal Products (OBP), biocidal products may not be placed on the market for private, professional or commercial use unless they are authorised, notified or possess a mutual recognition. These authorisation procedures enable a reduction of the risks associated with the use of biocidal products in order to protect humans, animals and the environment. Currently there are about 4500 biocidal products. A general authorisation requirement has been imposed since 2005.

Routine checks and national and European enforcement projects in recent years have revealed significant shortcomings in the implementation of the requirements defined by the OBP. This is the reason why a country-wide enforcement project was created.

## Enforcement project

As part of a control of the national market, 127 biocidal products were evaluated in 2017 and 2018. Compliance of the implementation of the requirements with the decisions defined by the OBP were assessed. In particular, the classification, labelling, the safety data sheet and the labelling requirements for the biocidal products were assessed. Certain product samples were analysed.

## Results

The results of the checks showed deficiencies in the safety data sheets, the labelling specific to biocidal products, the labelling of the dangers and the advertised claims. The deficiencies in the safety data sheets are the missing Swiss emergency telephone number, the transposition of the H-phrases in the safety data sheet, also a labelling problem, and the name and concentration of the active substances reported incompletely in more than 20% of the cases. The labelling specific to biocidal products was also incorrect in some cases; in almost 20% of the products the authorisation number was missing or incorrect, and information on the authorisation holder was not correct in 30% of the cases. As regards the statement that must be included in all advertisements for biocidal products "Use biocidal products safely. Always read the label and product information before use", it was missing in 46% of the investigated products. On the other hand, the product name, the hazard pictograms, the product type, the active substances used and declared were in conformity with the safety data sheet and figured on the product label in more than 80% of the cases.

## Conclusions

Checks carried out in 2017 and 2018 led us to realise that the stakeholders in this sector are either not adequately informed or do not take seriously the decisions issued by the authorities which aim to define a framework for the sale and use of biocidal products. Only 12 of the 127 checked products were considered to be fully compliant on the market, and for six products a sales ban had to be issued.

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Contexte et problématique</b>	<b>7</b>
<b>2</b>	<b>Législation</b>	<b>7</b>
<b>3</b>	<b>Objectifs, concept et déroulement de la campagne</b>	<b>8</b>
<b>3.1</b>	<b>Objectifs</b> .....	<b>8</b>
<b>3.2</b>	<b>Concept et déroulement</b> .....	<b>8</b>
<b>3.3</b>	<b>Méthode analytique</b> .....	<b>8</b>
<b>4</b>	<b>Résultats</b>	<b>10</b>
<b>4.1</b>	<b>Analyses</b> .....	<b>10</b>
<b>4.2</b>	<b>Fiche de données de sécurité</b> .....	<b>10</b>
4.2.1	Fiche de données de sécurité : rubriques 1 à 3.....	11
4.2.2	Fiche de données de sécurité : rubrique 13.....	15
<b>4.3</b>	<b>Étiquetage spécifique aux biocides</b> .....	<b>16</b>
<b>4.4</b>	<b>Étiquetage selon l'ordonnance sur les produits chimiques</b> .....	<b>18</b>
4.4.1	Langue de l'étiquetage.....	18
4.4.2	Étiquetage des dangers .....	19
4.4.3	Taille des pictogrammes .....	20
4.4.4	Lisibilité et durabilité de l'étiquette .....	21
<b>4.5</b>	<b>Emballage</b> .....	<b>21</b>
<b>4.6</b>	<b>Publicité</b> .....	<b>22</b>
<b>5</b>	<b>Transposition des charges</b>	<b>24</b>
<b>6</b>	<b>Substances interdites ou réglementés (ORRChim)</b>	<b>25</b>
<b>7</b>	<b>Contrôles sur place</b>	<b>25</b>
7.1	Contrôles de routine chez les fabricants/importateurs.....	25
7.2	Contrôles dans les commerces et chez les utilisateurs professionnels .....	26
<b>8</b>	<b>Discussion</b>	<b>27</b>
<b>9</b>	<b>Conclusions</b>	<b>30</b>
<b>10</b>	<b>Références</b>	<b>31</b>
<b>11</b>	<b>Remerciements</b>	<b>31</b>

# 1 Contexte et problématique

En Suisse, une obligation d'autorisation générale s'applique depuis 2005 pour les produits biocides.

Ces dernières années, lors des contrôles de routine des autorités cantonales de même que des campagnes nationales et européennes, de nombreux problèmes ont été mis en avant dans ce domaine<sup>1</sup>. Pour cette raison, une campagne de niveau national a été mise en place. Afin de pouvoir exécuter le droit de façon équitable et généralisée, des guides et du matériel d'information seront distribués pour mettre à niveau les connaissances sur les produits biocides.

Des contrôles sur place chez les fabricants/importateurs mais aussi dans les commerces et chez les utilisateurs professionnels seront effectués pour vérifier que les produits biocides vendus ou utilisés par les professionnels détiennent une autorisation.

Dans le contrôle de marché des produits biocides autorisés, la classification, l'étiquetage, l'emballage, la fiche technique et la fiche de données de sécurité seront contrôlés. Pour certains produits, l'identité et le contenu des substances actives seront analysés.

Le contrôle doit garantir que les produits mis sur le marché répondent aux prescriptions actuellement en vigueur et que les informations nécessaires sur les mesures de protection appropriées soient disponibles pour l'utilisateur.

## 2 Législation

L'ordonnance sur les produits biocides (OPBio, RS 813.12), l'ordonnance sur les produits chimiques (OChim, RS 813.11) et l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORR-Chim, RS 814.81) définissent les conditions requises pour la mise sur le marché de produits biocides.

Pour ce qui est de la classification, de la conception de l'emballage et de l'étiquetage des dangers des produits biocides, l'OPBio fait référence à l'ordonnance sur les produits chimiques (OChim ; RS 813.11). Cette dernière renvoie dans la plupart des domaines au règlement CLP (CE) 1272/2008.

Les substances actives contenues dans les produits biocides doivent être notifiées<sup>2</sup>, faire partie de la liste des substances actives pour une procédure simplifiée<sup>3</sup> ou être approuvées<sup>4</sup>. Les produits biocides ne peuvent être mis sur le marché suisse pour être utilisés à titre privé, professionnel ou commercial que s'ils sont autorisés, déclarés ou détiennent une reconnaissance mutuelle selon l'OPBio.

### **Au niveau suisse :**

- Ordonnance sur les produits biocides (OPBio, RS 813.12)

### **Au niveau européen :**

- Règlement sur les produits biocides (RPB, R (UE) n°528/2012)

### **Accord international :**

- Accord de reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM ; RS 0.946.526.81) entre la Suisse et l'Union européenne (UE)

---

<sup>1</sup> P. ex. Swissbiocides 2011-12, OFSP ; Eurobiocides, CLEEN, 2011

<sup>2</sup> Règlement délégué (UE) N°1062/2014 (review programm)

<sup>3</sup> Annexe 1, OPBio (RS 813.12)

<sup>4</sup> Annexe 2, OPBio (RS 813.12)

## 3 Objectifs, concept et déroulement de la campagne

### 3.1 Objectifs

Les objectifs suivants ont été poursuivis :

- Réduire le nombre de produits biocides sans autorisation sur le marché suisse.
- Veiller à ce que les produits biocides sur le marché soient conformes à la décision d'autorisation.
- Veiller à ce que les produits biocides sur le marché ne contiennent que des substances actives conformes.
- Fournir aux services d'exécution du matériel d'information à jour.

### 3.2 Concept et déroulement

La campagne est divisée en 4 modules :

- Distribution du matériel d'information aux personnes concernées
- Contrôles de routine chez les fabricants/importateurs
- Contrôles dans les commerces et chez les utilisateurs professionnels
- Contrôle analytique.

Les services cantonaux ont distribué le matériel d'information spécifique à cette thématique aux entreprises concernées. Les brochures « Autorisation, vente et utilisation des produits biocides » et « Obligation d'informer concernant les articles incorporant des produits biocides » sont disponibles sur le site [www.organedenotification.admin.ch](http://www.organedenotification.admin.ch) ->Thèmes-> Législation sur les produits chimiques et guides d'application -> Guides d'application et interprétation de la législation -> [Matériel d'information sur les produits chimiques](#). Ce module ne sera pas développé dans la suite du rapport.

Lors des contrôles de routine chez les fabricants/importateurs, les services cantonaux vérifient les produits biocides autorisés et les produits sans autorisation qui auraient une allégation biocide ou contiendraient une substance active sur la base de listes de produits.

Pour les produits biocides autorisés (autorisation transitoire nationale, autorisation A<sub>L</sub><sup>5</sup> ou reconnaissance selon la procédure européenne harmonisée), les contrôles visent essentiellement à vérifier la transposition des données de la décision (étiquetage, fiche de données de sécurité, emballage, publicité (internet et catalogue)). Pour certains produits, les substances actives et leurs concentrations seront analysées.

Quant aux produits biocides sans autorisation trouvés dans le commerce, ils seront évalués et une procédure d'autorisation devra être lancée pour qu'ils puissent rester sur le marché.

Les contrôles dans les commerces et chez les utilisateurs professionnels visent principalement à repérer les produits biocides mis sur le marché comme préparations chimiques.

Les services cantonaux des produits chimiques suivants ont participé à la campagne : AG, AR, BS, BE, FR, GE, GR, JU, NE, SG, SO, TG, TI, URK, VD, ZH.

### 3.3 Méthode analytique

Les substances actives suivantes ont été analysées par chromatographie liquide ultra-performance couplée à la spectrométrie de masse (UPLC-MS):

- carbamates: carbendazime, butylcarbamate d'iodopropynyle (IPBC),
- isothiazolinones: benzisothiazolinone (BIT), chlorométhylisothiazolinone (CMIT), méthylisothiazolinone (MIT), octylisothiazolinone (OIT)
- pyréthrinoïdes et pyréthrines: alléthrine, lambda-cyhalothrine, Cypermethrin, cyphenothrine,

<sup>5</sup> En Suisse, 5 autorisations A<sub>L</sub> attribuées. Aucune n'a été contrôlée.



- deltaméthrine, empenthrine, imiprothrine, perméthrine, phénothrine, pralléthrine, pyréthrine I et II, tétraméthrine, transluthrine
- autres: acétamipride, butylacétylamino propanoate d'éthyle (EBAAP), butoxyde de pipéronyle (PBO), chlorpyrifos, DEET, dichlofluanide, dichlorovos, diuron, fipronil, méthoprène, propiconazole, tébuconazole, terbutryne, cis-9-tricosène, imidaclopride.

Les substances actives ont été extraites dans un solvant approprié permettant leur dissolution complète (par exemple: mélange eau/méthanol, méthanol, propanol). Après une éventuelle microfiltration ou centrifugation, les solutions de mesure ont été obtenues par dilution de manière à obtenir des concentrations en substances actives se trouvant dans le domaine de calibration.

Des dosages titrimétriques ont été effectués pour certains acides et bases, utilisés comme biocides. Ainsi, l'acide acétique et la soude caustique ont été dosés par titrage pH-métrique. Pour le dosage de l'acide chlorhydrique, ce sont les ions chlorures qui ont été dosés par titrage à indication potentiométrique (électrode d'argent) avec une solution de nitrate d'argent. Enfin, pour le dosage de l'acide trichloroisocyanurique, c'est l'acide hypochloreux (HClO), formé lors de la dissolution de l'acide trichloroisocyanurique dans l'eau, qui est dosé par iodométrie classique (réaction d'oxydoréduction).

## 4 Résultats

Lors de la campagne 127 produits biocides ont été prélevés et contrôlés.

91 de 104 produits qui possèdent une autorisation transitoire ont été contrôlés d'après la liste de vérification prévue pour la campagne. 7 produits ont été mis hors commerce :

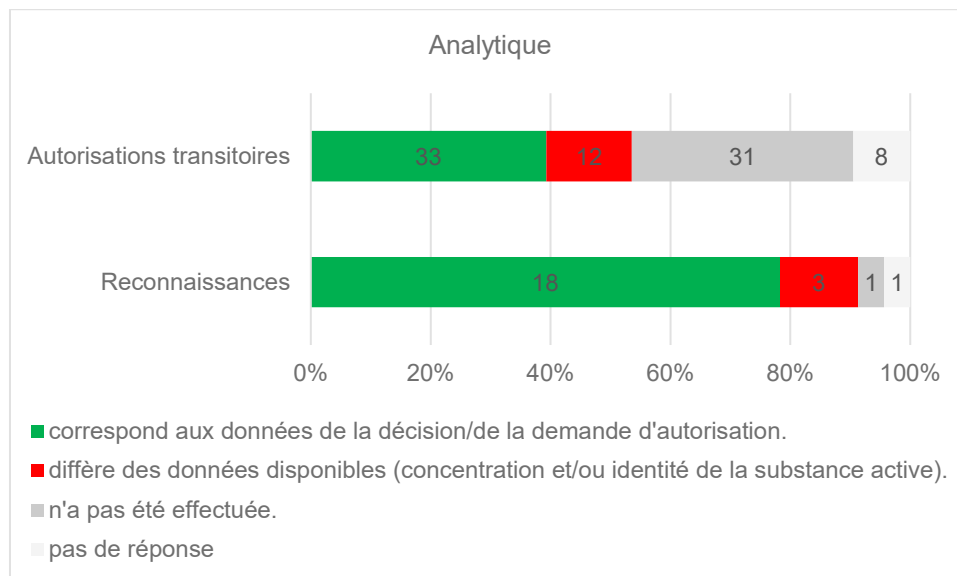
- 3 produits suite aux contrôles,
- 4 produits avant même que le contrôle complet soit effectué par les inspecteurs.

23 des produits sont des produits autorisés par la procédure de reconnaissance. Ces produits ont été prélevés chez le titulaire de l'autorisation à l'étranger. Ils ont été contrôlés d'après la liste de vérification prévue pour la campagne.

Les chapitres suivants comparent les résultats de 84 produits avec autorisation transitoire et 23 produits biocides avec reconnaissance. Le nombre de produits biocides pris en compte peut cependant varier pour chaque thème, les points vérifiés n'étant pas pertinent pour tous les produits.

### 4.1 Analyses

Que ce soit pour des produits biocides avec autorisation transitoire ou reconnaissance, les analyses ont montré des différences de concentrations ou d'identités de substances actives avec celles données dans les décisions (fig. 1). Des concentrations plus élevées en substances actives mais aussi plus basses des concentrations indiquées ont été mesurées.



**Fig. 1 Comparaison entre les résultats du contrôle analytique et les données de la décision. Comparaison autorisations transitoires et reconnaissances. Les résultats sont présentés en pourcent (%) et le chiffre absolu des produits concernés est inscrit dans les barres.**

### 4.2 Fiche de données de sécurité

La fiche de données de sécurité (FDS) est un élément central pour la transmission des informations concernant un produit dangereux. Entre autres, elle fournit aux utilisateurs à titre professionnel ou commercial les données sur les dangers potentiels du produit, ses caractéristiques physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que les techniques de sécurité pour une manipulation en

toute sécurité (art. 18 OChim). Pour les produits biocides, les exigences de la fiche de données de sécurité sont définies à l'art. 40 OPBio dans lequel il est précisé que lorsque l'OChim parle de fabricant, il faut entendre le titulaire de l'autorisation au sens de l'OPBio (renvoi à l'annexe 2 REACH).

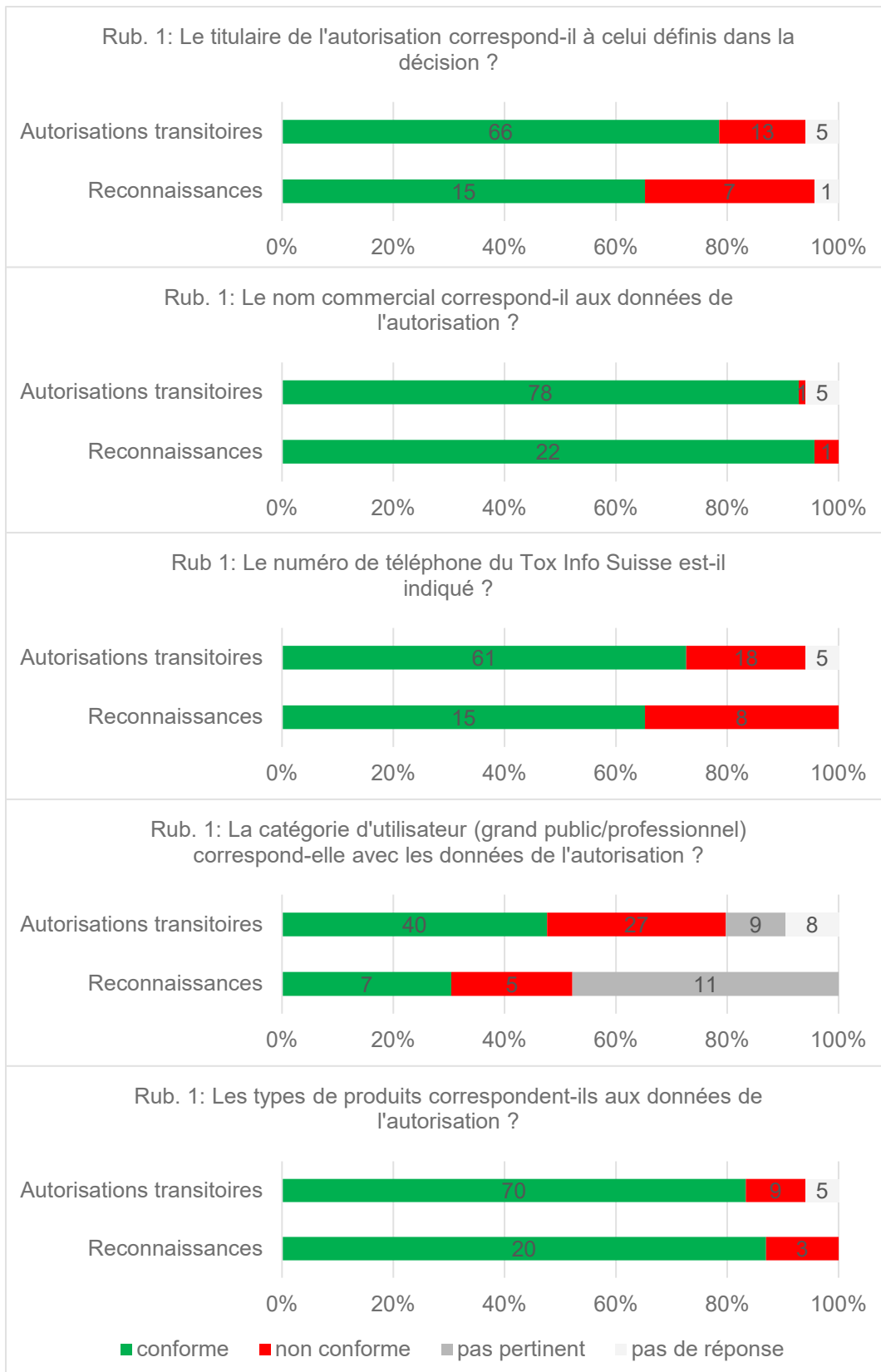
#### **4.2.1 Fiche de données de sécurité : rubriques 1 à 3**

Les détails des contrôles de la rubrique 1 de la fiche de données de sécurité sont présentés dans la figure 2. Les résultats des contrôles des produits biocides avec autorisation transitoire ou reconnaissance y sont comparés.

Les données concernant l'adresse du titulaire de l'autorisation, le nom du produit et le type de produit ont été comparées avec les informations de la décision. Celles-ci doivent correspondre. Les résultats des contrôles de la rubrique sont similaires pour les produits avec autorisation transitoire ou reconnaissance. Des non-conformités avec la décision ont principalement été reportées concernant :

- l'adresse du titulaire de l'autorisation,
- les applications pour lesquelles le produit biocide est autorisé,
- le ou les types de produit.

De plus, le manque du numéro du centre d'information toxicologique Suisse fait partie des lacunes rapportées les plus importantes.



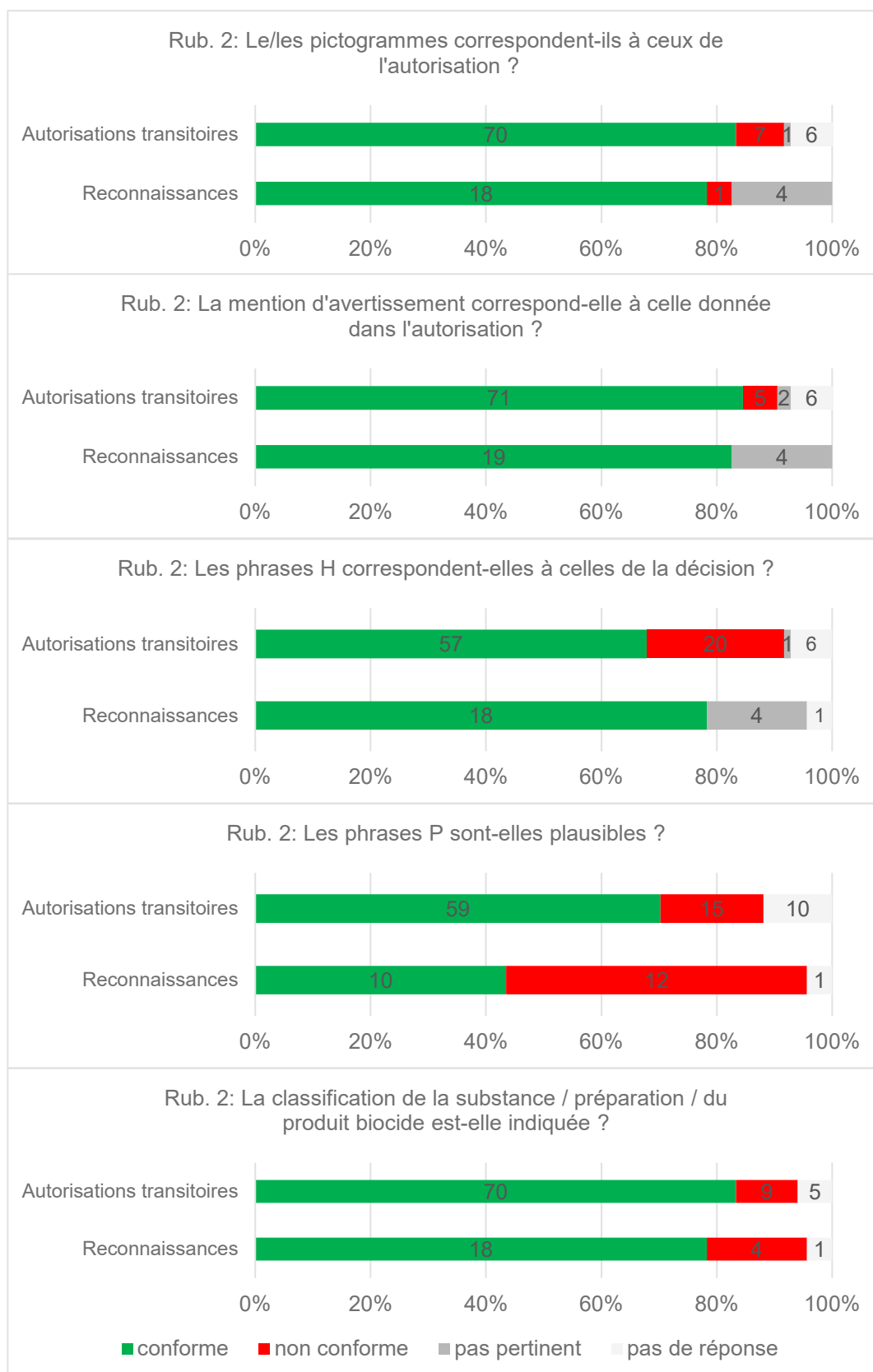
**Fig. 2 Vérification de la rubrique 1 de la fiche de données de sécurité. Comparaison autorisations transitoires et reconnaissances. Les résultats sont présentés en % et le chiffre absolu des produits concernés est inscrit dans les barres.**

La figure 3 présente les résultats détaillés des contrôles de la rubrique 2 de la fiche de données de sécurité. Ils concernent l'identification des dangers.

Les éléments d'étiquetage comme les pictogrammes de danger, la mention d'avertissement et les mentions de danger (phrases H) font partie de la décision. De plus, pour les reconnaissances, les phrases P sont données dans la décision ; elles sont de la responsabilité des titulaires d'autorisation pour les produits biocides avec autorisation transitoire. Les informations présentées dans la rubrique 2 doivent y correspondre. Pour les produits avec autorisation transitoire, la plus grande différence observée concernait la transposition des phrases H. Elles ne correspondaient pas aux données des décisions pour plus de 25% des fiches de données de sécurité des produits biocides contrôlés, alors que toutes étaient transposées correctement pour les produits avec reconnaissance.

La plausibilité des phrases P a été contrôlée. Les résultats montrent que les phrases P ont été jugées comme non conformes pour 20% des FDS des produits avec autorisation transitoire. Pour les produits avec reconnaissance, la non-conformité de ces phrases dans la rubrique 2 a été constatée à plus de 50%.

La classification des produits biocides figurait dans la rubrique 2 pour plus de 80% des produits contrôlés que l'on parle des produits biocides avec autorisation transitoire ou reconnaissance.

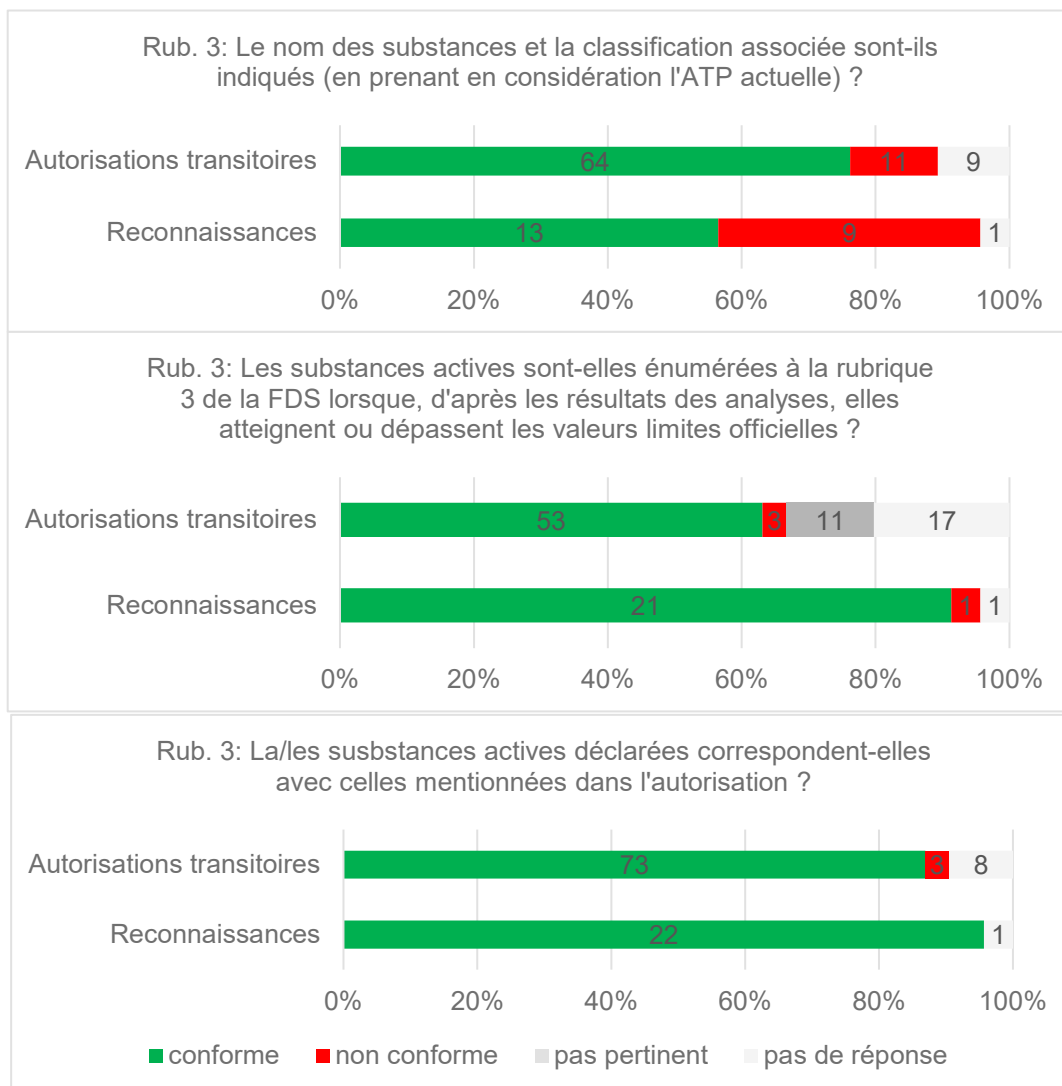


**Fig. 3 Vérification de la rubrique 2 de la fiche de données de sécurité. Comparaison autorisations transitoires et reconnaissances. Les résultats sont présentés en pourcent (%) et le chiffre absolu des produits concernés est inscrit dans les barres.**

La vérification s'est également portée sur la transposition des données des substances actives de la décision (fig. 4).

Les graphiques montrent que pour 3 produits biocides avec autorisation transitoire, ces données n'étaient pas correctement transposées. Pour tous les produits biocides avec reconnaissance, les données correspondaient aux décisions.

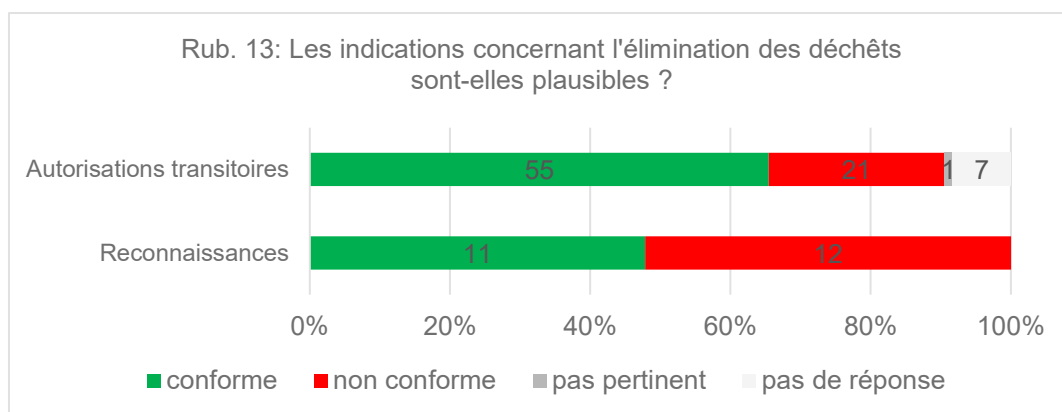
Quant à la classification et à la concentration des substances données dans la rubrique 3, elles étaient conformes pour près de 85% des produits biocides avec autorisations transitoires. Ces informations étaient non-conformes pour seulement un produit biocide avec reconnaissance.



**Fig. 4 Exigences concernant la rubrique 3 de la fiche de données de sécurité. Comparaison autorisations transitoires et reconnaissances. Les résultats sont présentés en pourcent (%) et le chiffre absolu des produits concernés est inscrit dans les barres.**

#### 4.2.2 Fiche de données de sécurité : rubrique 13

La figure 5 présente les résultats du contrôle de la rubrique 13 de la fiche de données de sécurité qui traite l'élimination des déchets. Les considérations relatives à l'élimination des déchets ont été évaluées comme non-conformes pour 27% des fiches de données de sécurité des produits biocides avec autorisations transitoires ; pour les produits biocides avec reconnaissance, près du double (52%) des informations de cette rubrique étaient incorrectes. Par exemple, les indications étaient uniquement d'ordre général et ne correspondaient pas aux règles d'élimination spécifiques des produits.



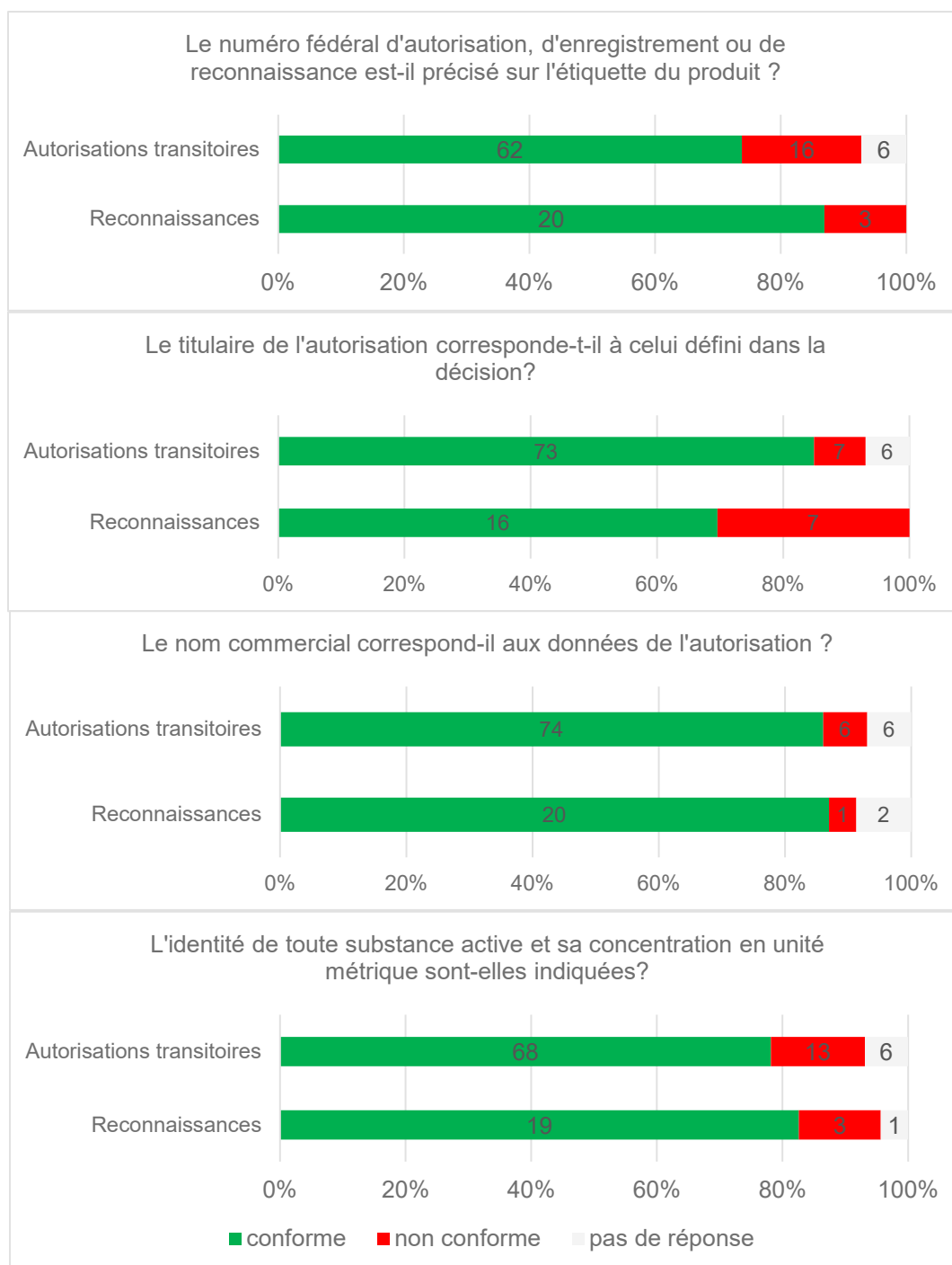
**Fig. 5 Exigences concernant la rubrique 13 de la fiche de données de sécurité. Comparaison autorisations transitoires et reconnaissances. Les résultats sont présentés en pourcent (%).**

### 4.3 Etiquetage spécifique aux biocides

Les exigences d'étiquetage spécifiques aux biocides ont été contrôlés (art. 38 OPBio ; art. 69 par. 2 RPB) et sont présentées dans les figures 6 et 7.

Le numéro fédéral d'autorisation, le titulaire de l'autorisation, ainsi que l'identité des substances actives et leur concentration sont les lacunes les plus fréquemment rapportées pour les produits avec autorisation transitoire ou reconnaissance. Des lacunes ont été trouvées pour toutes les exigences d'étiquetage spécifiques aux produits biocides (fig. 6).

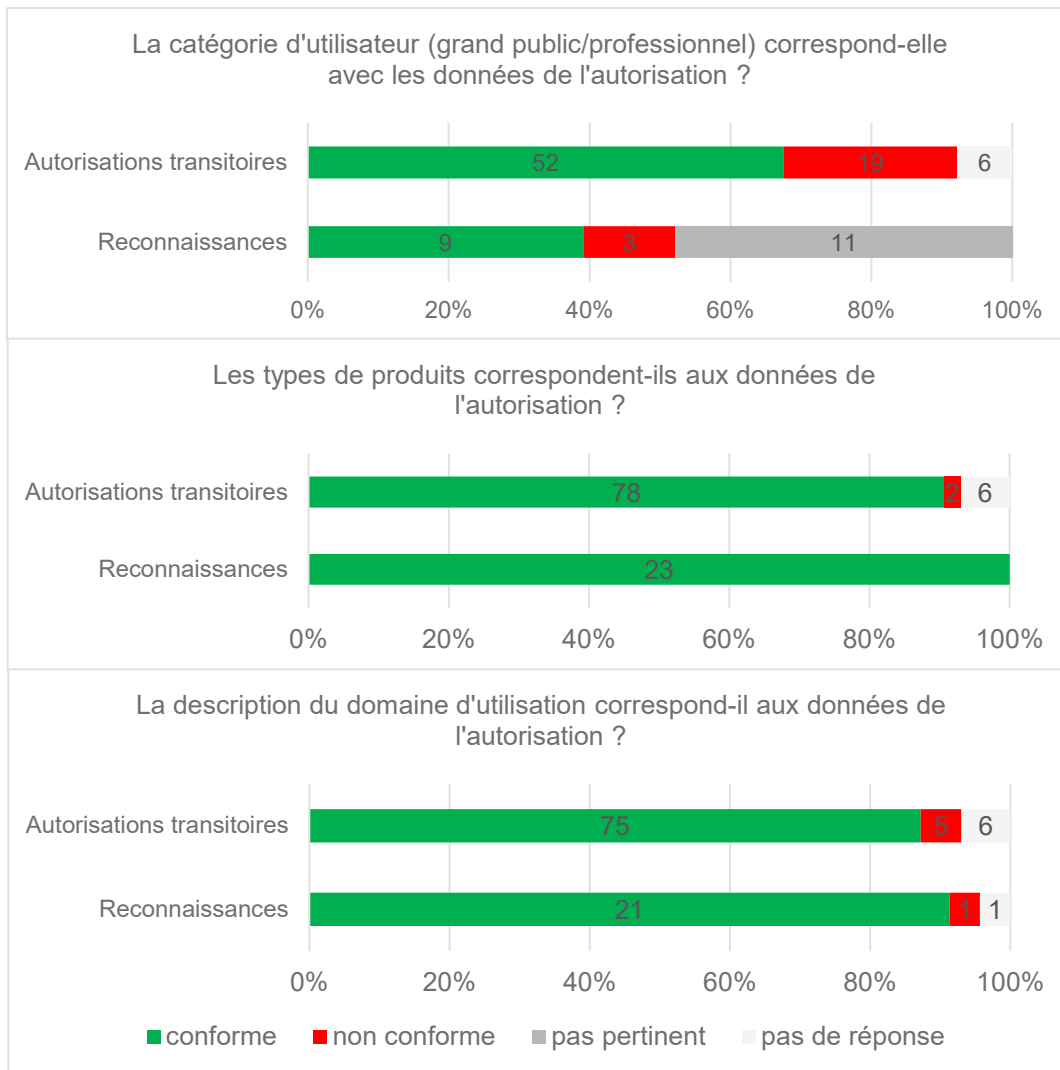




**Fig. 6 Caractéristiques de l'étiquetage selon l'OPBio. Comparaison autorisations transitoires et reconnaissances. La figure présente les résultats en pourcent (%) et le chiffre absolu des produits concernés est inscrit dans les barres.**

Le résultat des contrôles des caractéristiques d'étiquetage présentés dans la figure 7 montrent qu'autant pour les autorisations transitoires que pour les reconnaissances, les applications pour lesquelles le produit biocide est autorisé et les types de produits sont conformes pour plus de 90% des produits. Par contre, les indications concernant les catégories d'utilisateurs manquent ou ne sont pas complètes pour plus de 20% des produits biocides.

Pour près de 50% des produits biocides avec une reconnaissance, la présence de la catégorie d'utilisateurs sur l'étiquette a été jugée comme non pertinente. En effet, lorsque le produit est destiné au grand public, la catégorie d'utilisateurs ne doit pas obligatoirement figurer sur l'étiquette.



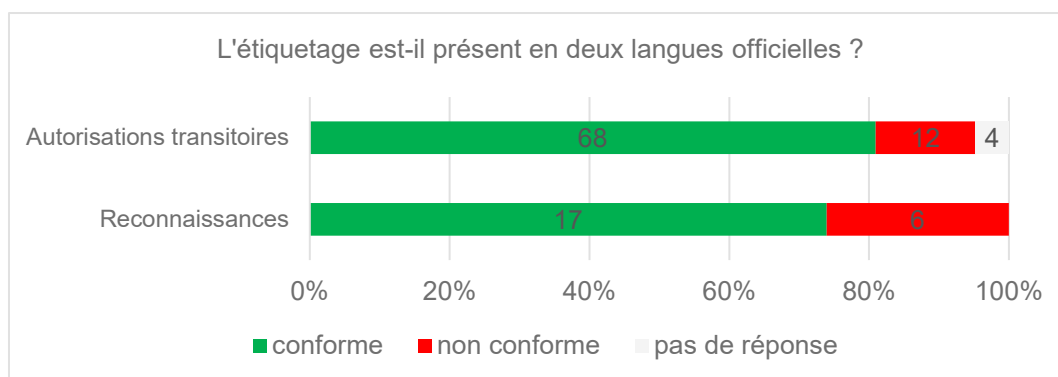
**Fig. 7** Caractéristiques de l'étiquetage selon l'OPBio. Comparaison autorisations transitoires et reconnaissances. La figure présente les résultats en pourcent (%) et le chiffre absolu des produits concernés est inscrit dans les barres.

## 4.4 Etiquetage selon l'ordonnance sur les produits chimiques

L'OPBio (RPB) renvoie à l'OChim (CLP) pour l'application de certaines dispositions d'étiquetage.

### 4.4.1 Langue de l'étiquetage

L'étiquetage des produits biocides doit être formulé dans deux langues officielles (art. 10 al.3 let. b OChim ; art. 17 par. 2 CLP). Que ce soit pour les produits biocides avec autorisation transitoire ou reconnaissance, des produits n'étaient pas étiquetés dans les deux langues officielles (fig. 8). Le pourcentage de non-conformité était plus élevé pour les produits biocides avec reconnaissance (26% contre 15%).

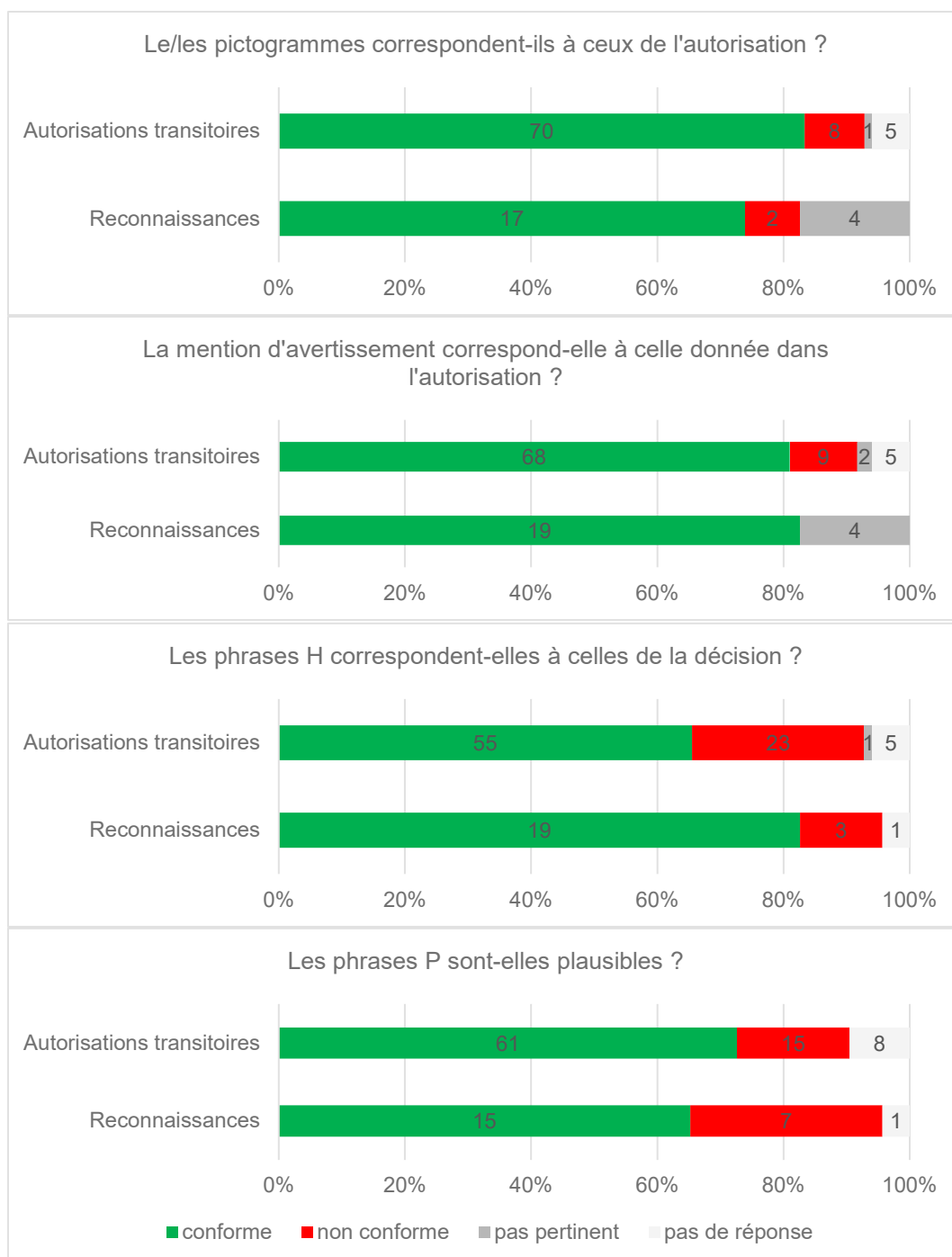


**Fig. 8 Langues utilisées pour l'étiquetage des produits contrôlés. Comparaison autorisations transitoires et reconnaissances. Les résultats sont présentés en pourcent (%) et le chiffre absolu des produits concernés est inscrit dans les barres.**

#### 4.4.2 Etiquetage des dangers

La dangerosité d'un produit dépend des substances qui entrent dans sa composition et de leur concentration. Les pictogrammes de danger donnent des indications sur les dangers principaux du produit; quant aux mentions de danger (phrases-H), elles décrivent en détail les dangers propres au produit (art. 10 OChim ; art. 17 par 1 (d-g) CLP). Ces données, exceptés les conseils de prudence (phrases P) pour les autorisations transitoires, font partie de la décision et doivent être transposée correctement sur l'étiquette (art. 20 al. 2, let b, ch. 9 OPBio ; art. 22 al. 2, let. i RPB).

Par exemple, les phrases H requises manquaient pour 23 des 79 produits contrôlés. Quant aux pictogrammes, mention d'avertissement et substances actives, ils étaient conformes pour près de 90% des produits contrôlés (fig. 9).

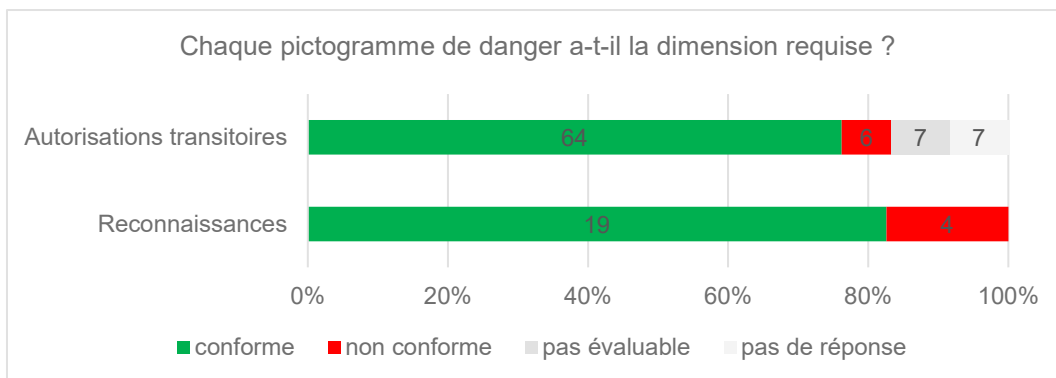


**Fig. 9 Dispositions d'étiquetage des dangers selon les exigences de l'OChim. Comparaison autorisations transitoires et reconnaissances. La figure présente les résultats en pourcent (%) et le chiffre absolu des produits concernés est inscrit dans les barres.**

### 4.4.3 Taille des pictogrammes

Les résultats du contrôle de la taille des pictogrammes (art. 10 al. 1 let. a OChim ; art. 31 par. 4 CLP) sont présentés à la figure 10.

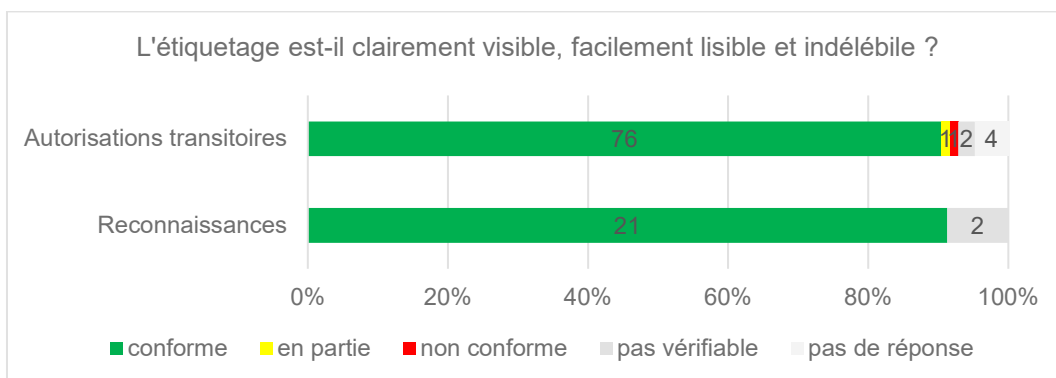
Les pictogrammes de danger donnent une première information sur la dangerosité des produits. Il est important que la taille soit respectée et que les pictogrammes se démarquent clairement du support pour qu'ils soient bien visibles. Cette exigence n'a pas pu être vérifiée pour une partie des produits. En ce qui concerne les produits contrôlés, 8% n'étaient pas conforme pour les produits biocides avec autorisation transitoire et 17% pour ceux avec reconnaissances.



**Fig. 10 Disposition relative à la taille des pictogrammes (OChim). Comparaison autorisations transitoires et reconnaissances. La figure présente les résultats en pourcent (%) et le chiffre absolu des produits concernés est inscrit dans les barres.**

#### 4.4.4 Lisibilité et durabilité de l'étiquette

L'étiquetage doit être clairement visible, facile à lire et suffisamment durable (art. 10 al. 1 let. a OChim ; art. 34 par 3 CLP). Globalement, l'étiquetage était effectué de manière lisible et durable (fig. 11).

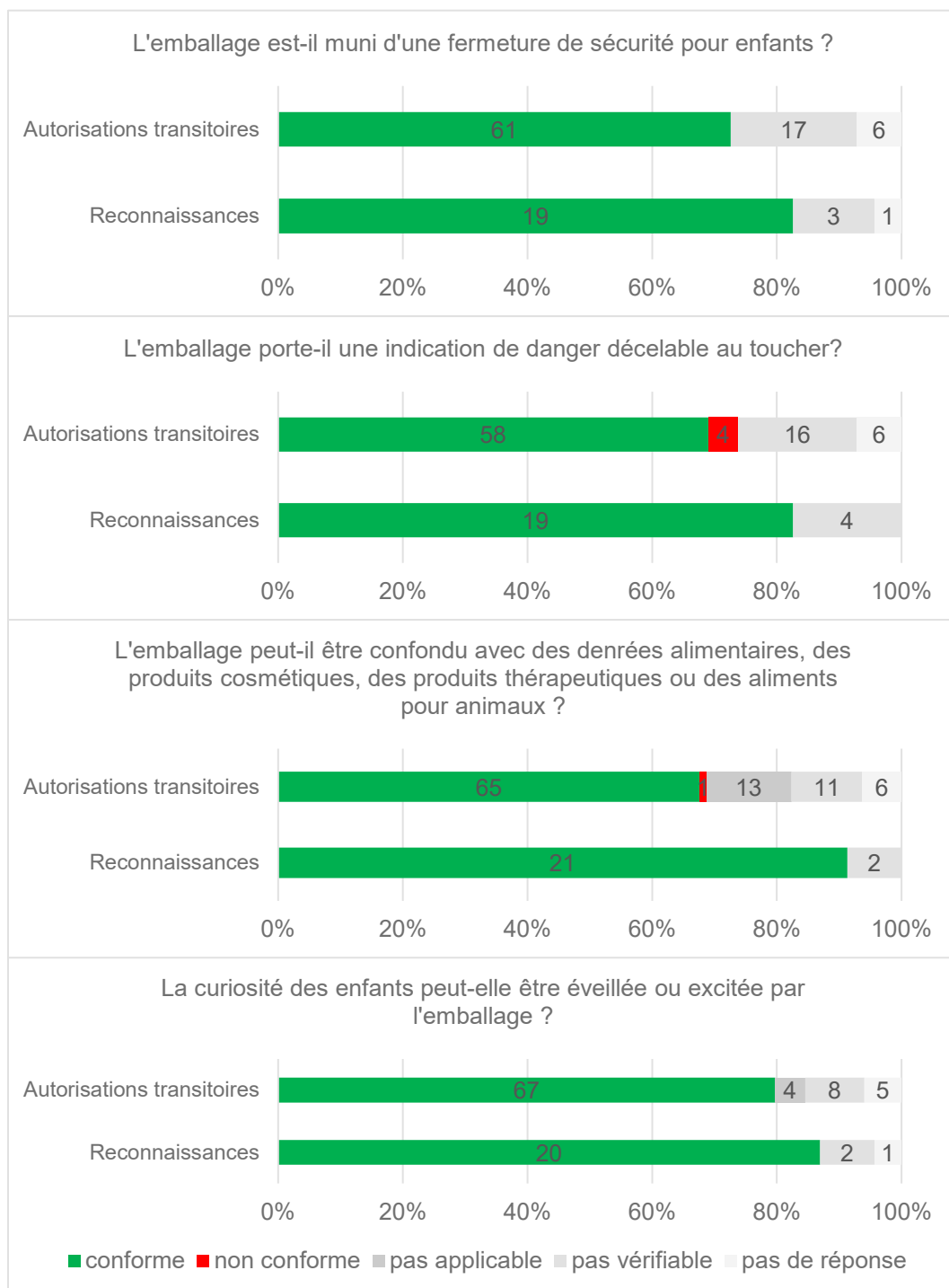


**Fig. 11 Lisibilité et durabilité de l'étiquetage selon l'OChim. Comparaison autorisations transitoires et reconnaissances. La figure présente les résultats en pourcent (%) et le chiffre absolu des produits concernés est inscrit dans les barres.**

## 4.5 Emballage

Les emballages qui contiennent des mélanges dangereux comme des produits biocides sont soumis à des exigences pour éviter les accidents avec p.ex. les enfants, mais aussi afin d'éviter toute confusion avec des cosmétiques, des denrées alimentaires et d'autres types de produits (art. 8 OChim ; art. 35 CLP).

Dans l'ensemble, les emballages des produits biocides étaient conformes aux exigences contrôlées. Seule l'indication de danger décelable au toucher manquait sur quatre produits avec autorisation transitoire (5%) et un produit aurait pu être confondu avec des denrées alimentaires (fig. 12).

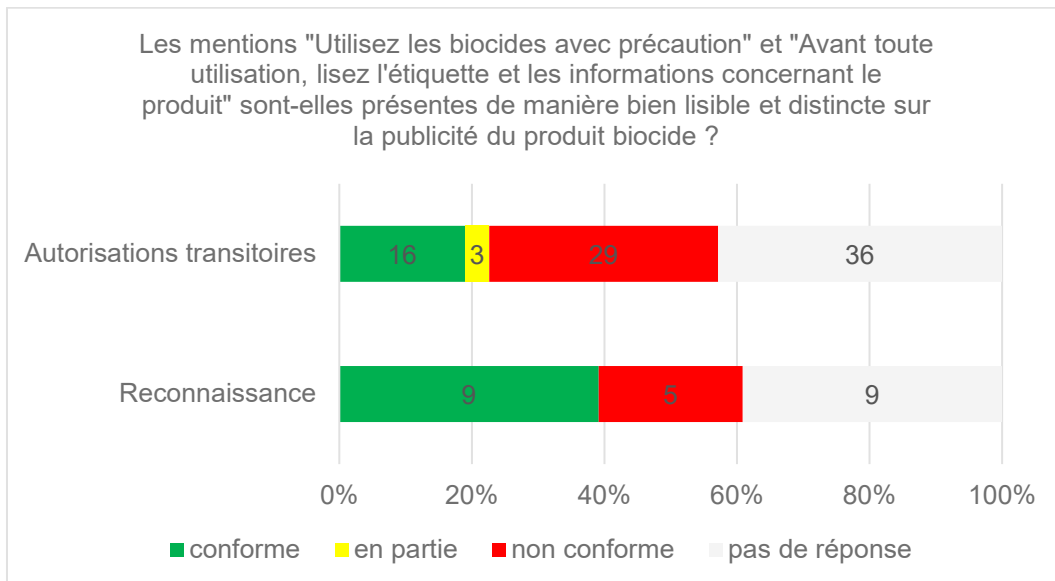


**Fig. 12 Caractéristiques de l'emballage selon l'OChim. Comparaison autorisations transitoires et reconnaissances. La figure présente les résultats en pourcent (%) et le chiffre absolu des produits concernés est inscrit dans les barres.**

## 4.6 Publicité

La publicité pour un produit biocide doit contenir les mentions suivantes, bien lisibles et distinctes de la publicité à proprement parler: « Utilisez les produits biocides avec précaution. Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit » (art. 50 al. 3 let. a et b OPBio ; art. 72 RPB). La figure 13 présente les résultats des contrôles.

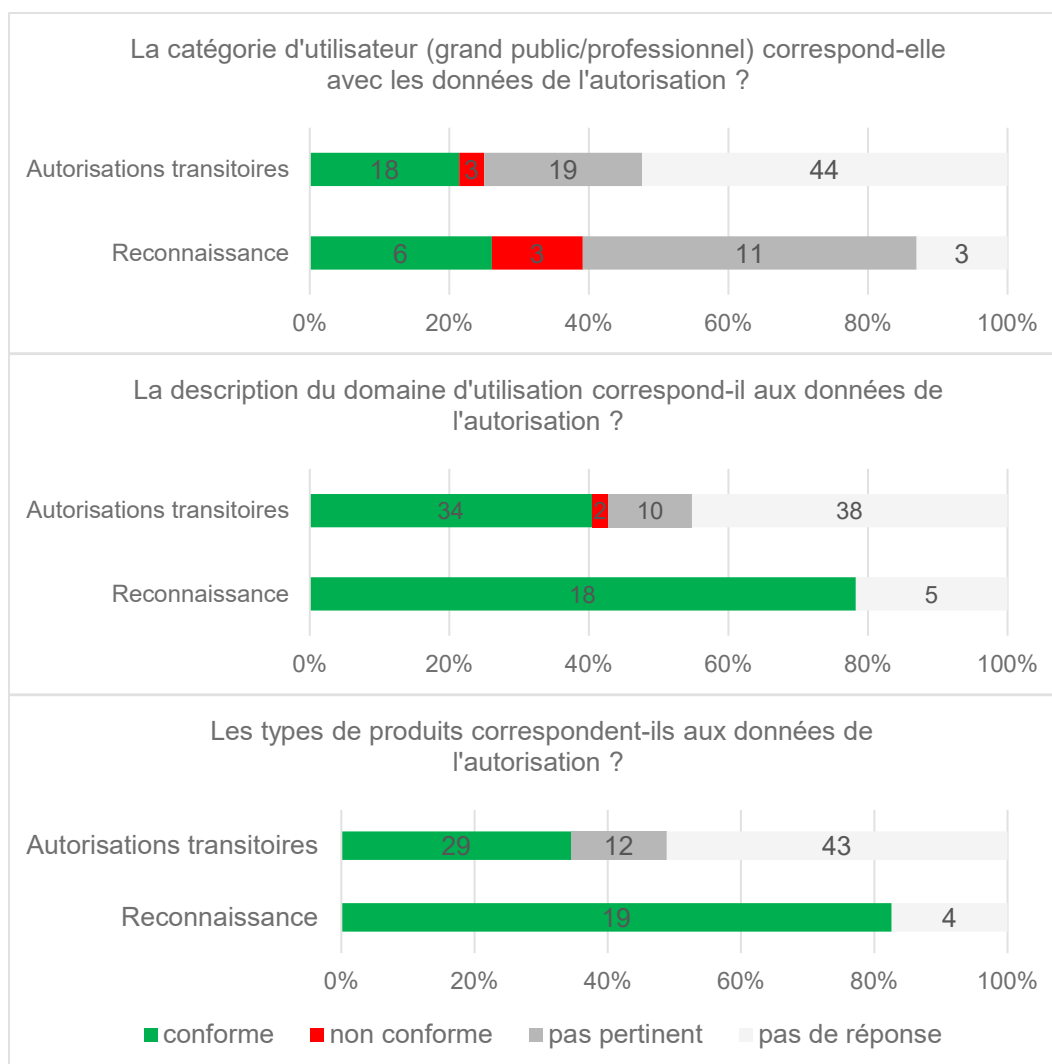
Les mentions à indiquer sur la publicité n'ont pas été remplies pour 60% des produits avec autorisation transitoire et plus de 30% des produits avec reconnaissance. C'est une des lacunes la plus fréquente.



**Fig. 13 Vérification de la publicité concernant la mention « Utilisez les produits biocides avec précaution. Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit ». Comparaison autorisations transitoires et reconnaissances. La figure présente les résultats en pourcent (%) et le chiffre absolu des produits concernés est inscrit dans les barres.**

De plus, la présence de la catégorie d'utilisateur, du type de produit et des applications pour lesquelles le produit biocide est autorisé a été vérifiée dans la publicité des produits contrôlés. Ces informations ont été comparées à celles de la décision des produits.

La figure 14 montre que pour la plupart des produits biocides contrôlés, les informations correspondaient à celles de la décision ; seulement pour 3 produits, la catégorie d'utilisateur différait de celle donnée dans la décision et pour 2 produits, ce sont les applications pour lesquelles les produits biocides ont été autorisés qui divergeaient de la décision. Les types de produits correspondaient pour tous les produits. Pour une grande partie des produits, ces points contrôlés n'étaient pas pertinents car aucune publicité n'a été trouvée.



**Fig. 14 Vérification de la présence du type de produit, du domaine d'application et de la catégorie d'utilisateur dans la publicité. Comparaison autorisations transitoires et reconnaissances. La figure présente les résultats en pourcent (%) et le chiffre absolu des produits concernés est inscrit dans les barres.**

## 5 Transposition des charges

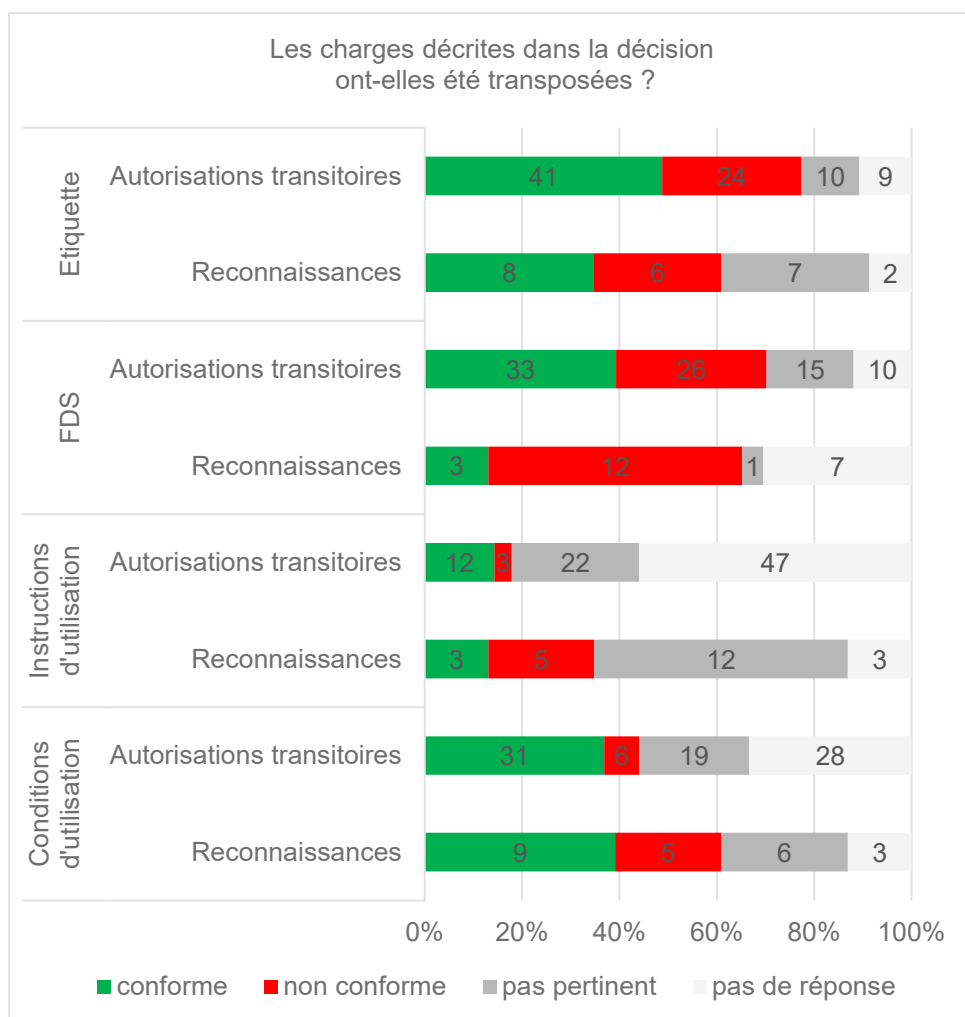
La décision d'autorisation transitoire contient le cas échéant :

- des indications supplémentaires ou des détails de la fiche de données de sécurité (art. 20 al. 3 let. j OPBio ; art. 22 RPB).
- des données supplémentaires (art. 20 al. 3 let. I OPBio ; art. 22 RPB).

Ces informations supplémentaires doivent être transposées sur certains supports des produits (étiquette, FDS, etc.) à même titre que les autres points de la décision. Il en va de même pour les reconnaissances (art. 22 RPB)

Les résultats montrent que pour plus de 30% des produits avec autorisation transitoire ces informations ne sont pas reprises pour l'étiquette et la FDS alors qu'elles sont contraignantes. Pour la FDS des produits avec reconnaissance, ce sont 75% des produits pour lesquels les charges n'ont pas été transposées (fig. 15).





**Fig. 15 Vérification de la transposition des charges. Comparaison autorisations transitoires et reconnaissances. La figure présente les résultats en pourcent (%) et le chiffre absolu des produits concernés est inscrit dans les barres.**

## 6 Substances interdites ou réglementés (ORRChim)

Que ce soit pour les biocides avec autorisation transitoire ou reconnaissance, aucune substance interdite selon l'ORRChim n'a été reportée.

## 7 Contrôles sur place

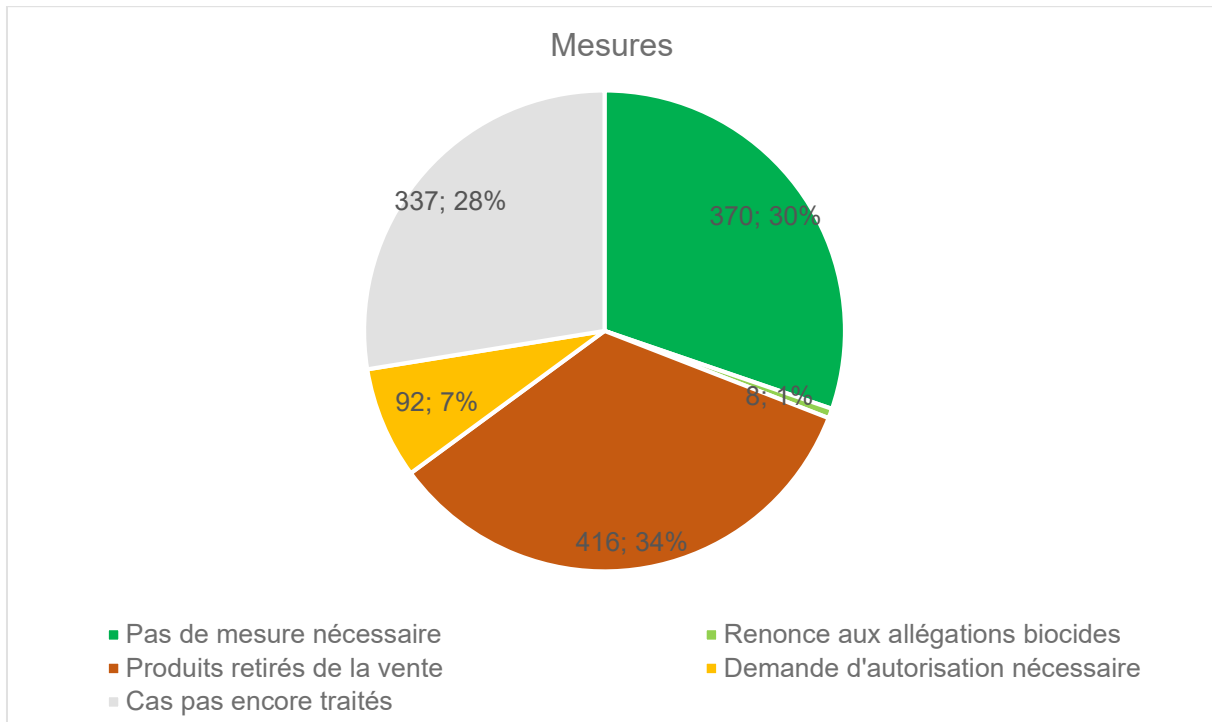
### 7.1 Contrôles de routine chez les fabricants/importateurs

Sur la base d'une liste, les inspecteurs ont évalué les produits suspectés d'être des produits biocides (p.ex. produits contenant une substance active, produits avec un nom avec connotation biocide, produits dont les autorisations transitoires ont été retirées, ...) lors des contrôles de routine chez les fabricants.

La figure 16 montre que pour un tiers des produits qui avaient été suspectés comme étant des pro-

duits biocides aucune mesure n'a dû être prise. Les produits avaient été retirés du marché par les fabricants, la fonction de la substance active était autre que biocide ou le produit était un article traité. Pour 1% des produits, les allégations biocides ont été retirées et les produits ont pu être vendus en tant que préparations. Par contre un tiers des produits ont été retirés de la vente comme conséquence de l'inspection. Les raisons sont diverses, p. ex. : les produits étaient des biocides mais vendus sans autorisation ou les produits biocides n'étaient plus autorisés à la vente (autorisation transitoire plus valable) et le fabricant continuait à le vendre.

Dans 7% des cas, les produits ont été évalués comme produits biocides et pour rester sur le marché, une demande d'autorisation doit être effectuée. 28% des produits présents sur la liste n'étaient pas encore contrôlés lors de la rédaction du rapport.



**Fig. 16 Mesures prises lors des contrôles des produits contenus dans les listes des produits suspectés d'être des produits biocides (n=1223).**

## 7.2 Contrôles dans les commerces et chez les utilisateurs professionnels

Lors d'inspection dans les commerces et chez les utilisateurs professionnels, les inspecteurs ont contrôlé un total de 1285 produits, dont 941 produits biocides autorisés (table 1).

Sur les 941 produits biocides, 263 avec des manquements flagrants ont été recensés. Cela correspond à peu près à un cinquième des produits biocides contrôlés dans les commerces et chez les utilisateurs professionnels.

Quant aux 344 produits qui n'étaient pas des produits biocides autorisés, il a fallu clarifier s'ils étaient biocides ou tombaient sous une autre législation. Pour près de 60% des produits vendus comme préparation, une demande d'autorisation devra être déposée.

Table 1 Résumé des contrôles dans les commerces et chez les utilisateurs professionnels.

	<b>Biocide autorisé Correct sur le marché</b>	<b>Biocide autorisé non correct (erreurs flagrantes)</b>	<b>Préparations, cosmétiques, etc. correct (= pas biocide)</b>	<b>Préparations etc. pour lesquelles une demande d'autorisation doit être faite</b>	<b>Cas limite à clarifier</b>	<b>Total des produits contrôlés</b>
<b>Commerce</b>						
Pharmacies, drogueries	97	14	51	6	6	174
Commerce de détail	91	30	21	44	4	190
Bauhaus, Do-it, etc.	141	48	0	23	24	236
Autres	71	65	8	64	31	239
<b>Artisanat</b>						
Artisanats sans obligation de permis	243	98	0	56	6	403
Artisanats avec obligation de permis	35	8	0	0	0	43
<i>Total</i>	<i>678</i>	<i>263</i>	<i>80</i>	<i>193</i>	<i>71</i>	<i>1285</i>

## 8 Discussion

Désinfectants pour les mains et pour les sols, insecticides, produits de lutte contre les rongeurs, produits de protection du bois ou encore peintures anti-salissures pour les bateaux, les produits biocides sont d'une grande aide dans bien des domaines. Cependant, par définition, ils sont fabriqués avec l'intention de détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles. C'est pourquoi leur mise sur le marché est réglementée de manière stricte.

### **Diminution des risques liés à l'utilisation des produits biocides**

Le processus d'autorisation de ces produits a été mis en place afin de diminuer les risques liés à leur utilisation. Cela commence par l'évaluation des substances actives dans le cadre du « Review Programm » de l'UE qui décide si elles peuvent être utilisées pour une application définie. Si nécessaire, des conditions sont posées en prévision de l'utilisation de la substance dans un produit (étiquetage, utilisation, utilisateurs, ...). A l'évaluation des substances actives suit l'évaluation des produits. A cette étape, les points suivants sont évalués et définis :

- l'efficacité du produit (les concentrations des substances actives),
- le contenu de la fiche de données de sécurité,
- l'utilisation prévue,
- la catégorie d'utilisateur,
- l'étiquetage des dangers,
- l'étiquetage spécifique aux produits biocides,
- la fermeture de sécurité pour enfants et l'indication de danger décelable au toucher,
- ainsi que, si nécessaire, des conditions spécifiques aux produits.

Il arrive que des conditions spécifiques aux produits ou des corrections des propositions des titulaires d'autorisations concernant la fiche de données de sécurité soient spécifiées dans ce que nous appelons les charges. Ces conditions sont transmises aux titulaires des autorisations par voie de décision. Elles sont importantes, car si elles sont tenues, elles permettent une utilisation des produits biocides sous conditions avec un risque contrôlé.

Le but des contrôles est de vérifier l'application par les titulaires d'autorisations des conditions définies par les autorités pour une mise sur le marché et une utilisation des produits biocides avec un risque contrôlé. Les contrôles ont été effectués de l'analytique à la publicité en passant par l'étiquetage et la fiche de données de sécurité. De plus, deux types de procédures d'autorisation ont été comparées. Cependant, les différences de conformités entre les produits avec autorisation transitoire ou reconnaissance ne sont pas significatives. C'est pourquoi la discussion se portera sur l'ensemble des produits. Dans les cas où une différence a été relevée, elle sera discutée.

### **Analytique**

L'identité des substances actives ainsi que leur concentration ont été vérifiées. Globalement, les substances actives identifiées par analyses correspondaient à celles déclarées lors de la procédure d'autorisation. Dans le cas de 3 produits, des substances actives non déclarées ont été détectées. Par exemple, du PBO a été détecté dans un produit à la place de la perméthrine. Le PBO entrainait dans l'ancienne composition du produit. Le titulaire de l'autorisation nous a informé qu'il avait oublié d'en informer la production. Dans les autres cas de non-conformités, il s'agissait de différences significatives entre les concentrations en substances actives déclarées et celles analysées.

### **Fiches de données de sécurité**

Les rubriques 1, 2, 3 et 13 ont été contrôlées. Dans la rubrique 1 qui contient les informations générales sur le produit et le titulaire de l'autorisation, la catégorie de l'utilisateur (professionnel ou privé) a été évaluée comme non conforme pour plus d'un tiers des produits. En regardant de plus près les données, on remarque que les contrôles ont été effectués de manière stricte. C'est-à-dire, que dans les cas des autorisations transitoires, les produits pour usage privé n'ayant pas cette information ont été évalués non conformes. L'ordonnance dit cependant que la catégorie d'utilisateur est à donner « le cas échéant » (art. 38 al. 4 let. a OPBio). L'interprétation courante de cet article est que la catégorie d'utilisateur ne doit pas être indiquée si les produits sont à usage privé car leur utilisation ne demande pas de connaissances spécifiques. Le pourcentage de non-conformité est dans ce cas exagéré.

Une problématique récurrente, autant pour les produits biocides que les préparations, est le manque du numéro d'appel d'urgence suisse. Dans cette campagne, cette lacune a de nouveau été confirmée. Un numéro suisse est indispensable pour qu'en cas d'accident les utilisateurs puissent recevoir les renseignements pour réagir à une intoxication correctement et rapidement.

Dans la rubrique 2, et ceci uniquement pour les produits biocides avec autorisation transitoire, les phrases H n'étaient pas transposées conformément à la décision pour plus de 20% des produits. Les phrases H comme la mention d'avertissement et les pictogrammes sont des éléments qui font partie de la décision et qui doivent être appliqués autant dans la fiche de données de sécurité que sur l'étiquetage. D'ailleurs, cette lacune est également présente dans l'étiquetage. Quant à la dénomination des substances, leur concentration et la classification présente dans la rubrique 3, elles posent également problème. Proportionnellement, plus de cas de non-conformité ont été trouvés dans les produits avec reconnaissance (22% contre 11% pour les produits avec autorisation transitoire). Ceci est peut-être un biais dû à la différence du nombre de produits contrôlés.

La rubrique 13 couvre les exigences d'élimination des déchets. Ce sont des exigences d'ordre national qui doivent être précisées.

## **Charges de la décision**

Les charges sont des exigences spécifiques à un produit déterminé par les organes d'évaluation. Elles concernent l'étiquetage, la fiche de données de sécurité ou d'autres caractéristiques comme l'utilisation. Elles font partie de la décision et doivent être reprises pour qu'un produit biocide soit mis de manière conforme sur le marché. Les contrôles ont montré que les corrections, concernant les fiches de données de sécurité, n'étaient pas reprises pour près de 50% des produits biocides. Les charges de la décision ne sont pas respectées par les titulaires d'autorisation. C'est un fait, les étiquetages et fiches de données de sécurité existent avant que le produit soit autorisé et ces supports ne semblent pas être actualisés après réception de la décision.

## **Etiquetage spécifique aux biocides**

Des éléments d'étiquetage spécifique aux produits biocides sont déterminées à l'art. 38 de l'ordonnance sur les produits biocides (art. 69 par. 2 RPB). Le nom du produit, les types de produit et les applications pour lesquelles le produit biocide a été autorisé étaient conformes pour plus de 90% des produits. Par contre, le numéro d'autorisation manquait ou était erroné pour une partie non négligeable des produits biocides contrôlés (respectivement 20% autorisations transitoires et 13% reconnaissances). C'était également le cas concernant la déclaration des substances actives, le titulaire de l'autorisation et les catégories d'utilisateur. En effet, 30% des informations des titulaires d'autorisations n'étaient pas correctes pour les produits biocides avec reconnaissance. Par exemple :

- le nom du titulaire d'autorisation manquait, c'est-à-dire qu'il n'y avait aucun contact,
- le nom de l'importateur figurait sur l'étiquette au lieu de celui du titulaire d'autorisation ,
- le nom du titulaire d'autorisation était présent, mais il était précisé qu'une autre personne était titulaire de l'autorisation.

Quant aux catégories d'utilisateur, la même problématique que celle discutée pour la fiche de données de sécurité s'est présentée.

## **Etiquetage des dangers**

L'étiquetage des dangers qui comprend les pictogrammes, la mention d'avertissement et les phrases H font partie de la décision et doivent également être transposées sur l'étiquette. Aucun de ces éléments n'est totalement conforme pour les autorisations transitoires. De plus, les phrases H ne correspondent pas à celles de la décision dans près de 30% des cas. Lors de la soumission du dossier pour une autorisation, les entreprises soumettent un projet d'étiquette. En comparant le projet d'étiquette des produits évalués non conformes aux décisions, il apparaît que les projets d'étiquette ne correspondaient déjà pas aux exigences d'étiquetage des dangers de la décision. Cette observation tend à renforcer l'idée que les documents comme les étiquettes et les fiches de données de sécurité ne sont pas adaptées après réception de la décision.

## **Emballage**

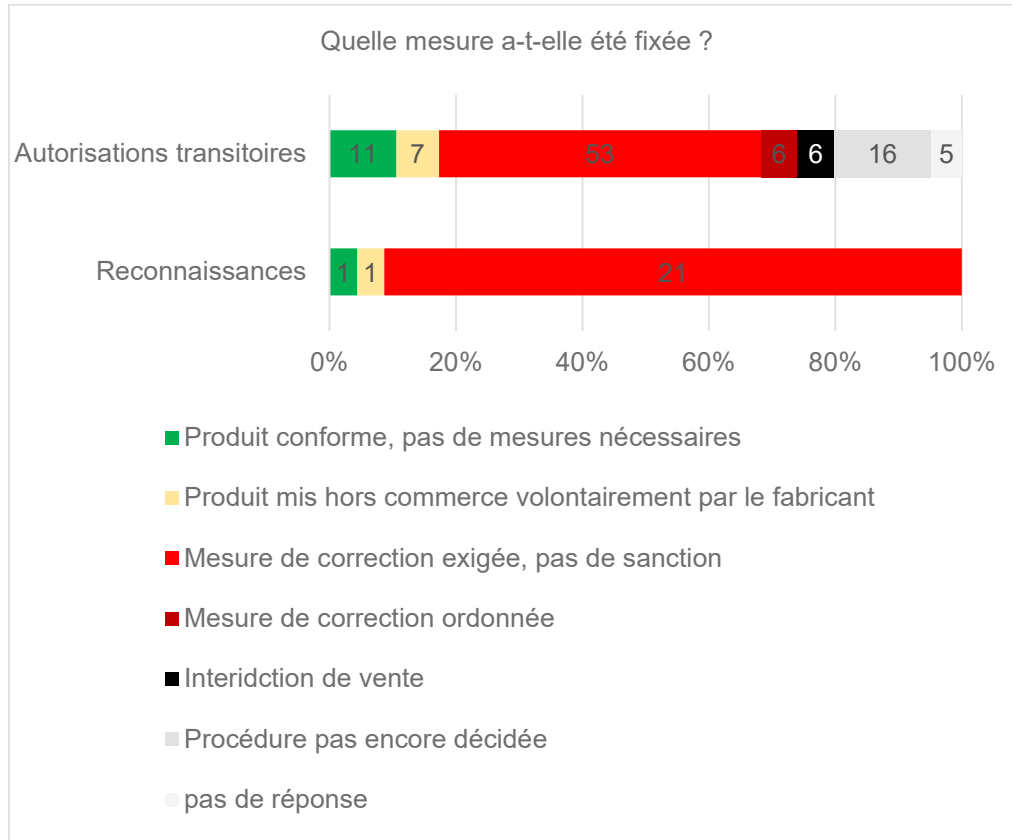
Pour éviter des accidents ou toute confusion, les emballages des produits dangereux sont également soumis à des exigences (art. 8 OChim ; Art. 35 CLP). Celles-ci ont été consciencieusement exécutées. Les fermetures de danger de sécurité enfants étaient présentes sur tous les produits qui en nécessitaient. Seule l'indication décelable au toucher manquait sur quatre produit et un produit aurait pu être confondu avec des denrées alimentaires.

## **Publicité**

Toute publicité pour produits biocides doit être accompagnée de la mention « Utilisez les produits biocides avec précaution. Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit. » (art. 50 al. 3 let a et b OPBio). Pour 60% des produits avec autorisation transitoire, ces mentions n'ont pas été ajoutées à la publicité des produits. Pour les produits mis sur le marché avec une reconnaissance, le pourcentage de non-conformité était de 30%. Cependant, le nombre de produits contrôlés n'est pas comparable (respectivement n=14 et n=48). Cette exigence semble être omise ou méconnue des personnes faisant de la publicité pour les produits biocides.

## 9 Conclusions

Le but des exigences édictées par les ordonnances est de contribuer à la réduction des risques lors de l'utilisation des produits biocides, c'est-à-dire à protéger l'utilisateur, son entourage ainsi que l'environnement.



**Fig. 17 Mesures prises après contrôle des produits biocides. Comparaison autorisations transitoires et reconnaissances. La figure présente les résultats en pourcent (%) et le chiffre absolu des produits concernés est inscrit dans les barres.**

Les résultats de cette campagne montrent que les efforts investis dans l'évaluation des produits biocides, qui définit un cadre pour leur vente et leur utilisation, ne sont pas toujours pris sérieusement en considération par les acteurs de ce secteur. Au moment de la rédaction du rapport, 11 produits biocides avec une autorisation transitoire sur 83 pour lesquels des mesures ont été prises, étaient considérés comme conformes sur le marché suisse. Quant aux produits biocides avec reconnaissance un seul produit sur 23 l'était (fig. 17). De plus six interdictions de vente ont été émises, car les produits n'étaient pas autorisés en Suisse. A côté des manquements dans des points que l'on peut qualifier « d'administratif » comme le numéro d'information suisse, la langue de l'étiquetage ou les données sur le titulaire d'autorisation, les contrôles ont révélés des manquements graves chez les produits biocides sur le marché suisse. Des lacunes dans les phrases H et les exigences d'élimination des déchets, des allégations ne correspondant pas aux types de produit autorisés et des produits pour lesquels la catégorie d'utilisateurs manquait ont été rapportés. Ces exigences doivent être respectées afin de garantir un niveau de sécurité approprié lors de l'utilisation des produits biocides.

## 10 Références

[www.organedenotification.admin.ch](http://www.organedenotification.admin.ch)

[www.chemsuisse.ch/fr/notices](http://www.chemsuisse.ch/fr/notices)

[www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/recueil-systematique.html](http://www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/recueil-systematique.html)

[www.echa.europa.eu/fr/legislation](http://www.echa.europa.eu/fr/legislation)

## 11 Remerciements

Pour le prélèvement des échantillons des produits et le contrôle :

- Services cantonaux des produits chimiques

Pour les analyses :

- Gisela Umbricht Hagenbuch, METAS
- Patrick Schüpfer, METAS